

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

- (i) en ce qui concerne le Canada :
  - (a) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
  - (b) des zones, y compris la zone économique exclusive et les fonds marins et leur sous-sol adjacents, à l'égard desquelles le Canada exerce ou a, conformément au droit international, des droits souverains ou compétence à des fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles; et
  - (c) des îles artificielles, des installations et des structures construites dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental à l'égard desquelles le Canada a compétence en tant qu'État côtier; et
- (ii) en ce qui concerne la République du Pérou, le territoire terrestre, les îles, les eaux intérieures ainsi que l'espace aérien et le domaine maritime, qui comprend la mer adjacente à la côte de la République du Pérou, son fonds marin et son sous-sol, jusqu'à deux cents milles nautiques des lignes de base établies par la loi, et le plateau continental correspondant, à l'égard desquels la République du Pérou exerce ou a, conformément à son droit interne et au droit international, des droits souverains ou compétence;

« **titres de participation ou de créance** » comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débetures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscriptions à des actions;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi en vertu des articles 27 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ou 32 (Jonction).